

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-05

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser le contrat d'interventions du GAEC de La Coche dans le cadre de la viabilité hivernale ;

DECIDE

Article 1 : La commune de La Ravoire charge le GAEC de La Coche, représenté par Monsieur PROVENT René, demeurant 3460 route de Chanaz, d'assurer la viabilité hivernale sur le secteur de La Villette dans les conditions définie dans le contrat ci-joint.

Article 2 : Le coût d'intervention est fixé à 18,10 € HT par KM.
Le décompte des prestations effectuées et leur règlement se feront mensuellement à compter du premier jour d'intervention.
Le contrat est établi pour l'hiver 2020/2021, reconductible tacitement 3 fois.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget communal à l'article 615231.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le lundi 18 janvier 2021

Le Maire,

Alexandre GENNARO


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.